

N°25/CJ-DF du répertoire

N° 2021-27/CJ-DF du greffe

Arrêt du 11 mars 2022

Affaire :

-Ignace ADANKPETO  
-Pierre ADANKPETO et 03 autres  
(Me Julien TOGBADJA)

C/

Dominique AÏKPANDO  
(Me Guillaume N'SOYENOU)

YAI

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

(Droit foncier)

La Cour,

Vu l'acte n°132 du 29 décembre 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel maître Julien TOGBADJA, conseil de Ignace ADANKPETO, Pierre ADANKPETO, Francis ADANKPETO, Paul ADANKPETO et Yves ADANKPETO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°129/20 rendu le 24 novembre 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi onze mars deux mil vingt-deux, le conseiller **Vignon André SAGBO** en son rapport ;



Ouï l'avocat général **Saturnin Djidonou AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte n°132 du 29 décembre 2020 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Julien TOGBADJA, conseil de Ignace ADANKPETO, Pierre ADANKPETO, Francis ADANKPETO, Paul ADANKPETO et Yves ADANKPETO, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°129/20 rendu le 24 novembre 2020 par la première chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 1585/GCS du 04 mars 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 11 mars 2021 en son cabinet, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 931 alinéa 1<sup>er</sup> et 933 alinéa 2 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Que la consignation a été faite ;

Que par lettre n° 7305/GCS du 27 octobre 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue en son cabinet le 29 octobre 2021, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai de trente (30) jours a été adressée à maître Julien TOGBADJA pour la production de son mémoire ampliatif, sans réaction de sa part ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

### SUR LA FORCLUSION

Attendu qu'au sens des dispositions de l'article 12 de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême, le rapporteur entre autres, dirige la procédure et assigne aux parties en cause un délai pour produire leurs mémoires ;

Qu'aux termes des dispositions de l'article 51 de la même loi : *« lorsque le délai prévu à l'article 12 ci-dessus imparti par le rapporteur pour la production du mémoire est expiré, une mise en demeure comportant un nouveau et dernier délai est adressée à la partie qui n'a pas observé le délai.*

*Si la mise en demeure reste sans effet, la forclusion est encourue » ;*



Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n° 7305/GCS du 27 octobre 2021 du greffe de la Cour suprême, reçue le 29 octobre 2021 en son cabinet, maître Julien TOGBADJA n'a pas produit son mémoire ampliatif dans le délai imparti ;

Qu'il y a lieu de déclarer Ignace ADANKPETO, Pierre ADANKPETO, Francis ADANKPETO, Paul ADANKPETO et Yves ADANKPETO forclos en leur pourvoi et de mettre les frais à leur charge ;

**PAR CES MOTIFS**

Déclare Ignace ADANKPETO, Pierre ADANKPETO, Francis ADANKPETO, Paul ADANKPETO et Yves ADANKPETO forclos en leur pourvoi ;

Met les frais à leur charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre judiciaire) composée de :

**Michèle CARRENA ADOSSOU**, conseiller à la chambre judiciaire,

**PRESIDENT ;**

**Vignon André SAGBO**

**Et**

**Antoine Edah KENDE DAHOUE**

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du vendredi onze mars deux mil vingt-deux, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin Djidonou AFATON**, avocat général,



**MINISTERE PUBLIC ;**



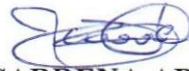
Mongadji Henri YAÏ, greffier,

GREFFIER ;

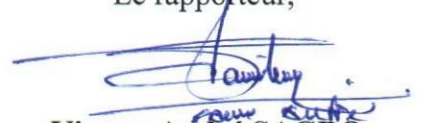
Et ont signé

Le président,

Le rapporteur,

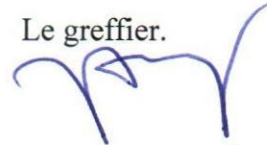


Michèle CARRENA ADOSSOU



Vignon André SAGBO

Le greffier.



Mongadji Henri YAÏ